

Département des Yvelines
Commune de JUZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2020

N° 42-2020

Objet : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date de convocation : 13 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Pour Tous, sous la présidence de Madame Ketty VARIN, Maire.

Présents : C. GUILLAUME, S. SAINT-LÉGER, M. LEPINAY, H. JANNOT B. QUILLERÉ, M. MEUNIER-ECK, P. DREUX, J-L. GUILLEMAIN, I. BERNARDINI, N. COTONNEC, G. HAILLOT, V. BRETON, A. PLOUZENNEC, C. ATGER, C. POTIER, T. NDEMBET S. MILLIER, M. CHALMANDRIER, T. HACK, R. LACAMOIRE, B. DOUGE, E. BERGERON, G. MALONDA,

Excusés : D. SAUVEZ, S. MARTINEL (pouvoir à P. DREUX), C. GIFFRAIN (pouvoir à K. VARIN)

Absents :

Secrétaire de séance : T. NDEMBET

Rapporteur : Bertrand Quilleré

Par une ordonnance du 8 décembre 2005, le Gouvernement a engagé une réforme des autorisations d'urbanisme qui a abouti à travers le décret du 5 janvier 2007.

Cette réforme avait notamment pour objet de réduire le nombre des autorisations d'urbanisme et a fait disparaître l'obligation de déposer une demande de permis de démolir préalablement à la réalisation de travaux de démolition sauf dans des secteurs faisant l'objet de protections spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20201119-42-DE
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

Les nouveaux articles R421-25 à R421-29 du code de l'urbanisme disposent que le permis de démolir est applicable à tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

Cependant, les Conseils Municipaux restent libres d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire.

Le permis de démolir, permet non seulement de protéger le patrimoine, mais aussi d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'approbation en date du 16 janvier 2020 du PLUi de la CU GPS&O, il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Juziers.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-3, R421-26 à R421-29,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 portant sur la réforme des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la GPS&O, approuvé par délibération en date 16 Janvier 2020,

Considérant le souhait de la municipalité d'instaurer le Permis de Démolir sur la Ville Juziers,

Le Conseil Municipal,

Accusé de réception en préfecture 078-217803279-20201119-42-DE Date de télétransmission : 25/11/2020 Date de réception préfecture : 25/11/2020

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'instaurer le Permis de Démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Indique que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

Rappelle que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme.

Précise que la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'elle sera affichée et transmise au préfet ou à son délégué dans l'arrondissement.

Décide de notifier la présente délibération à la GPS&O, au Conseil de l'ordre des architectes de l'Ile-de-France et au Conseil de l'ordre des notaires de l'Ile-de-France.

Extrait certifié conforme
JUZIERS, le 20 novembre 2020

Le Maire,

Ketty VARIN



Accusé de réception en préfecture
078-217803279-20201119-42-DE
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020